

**Syndicat canadien de la fonction publique**  
**section locale 2661**  
**chargés de cours**  
**Université du Québec à Trois-Rivières**  
**Statuts et règlements**  
**Dernière mise à jour : 24 novembre 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
Statuts et règlements .....	5
Chapitre I .....	5
Dispositions générales .....	5
Article 1. Nom. ....	5
Article 2. Siège social. ....	5
Article 3. Buts. ....	5
Article 4. Juridiction. ....	6
Article 5. Affiliations et désaffiliations. ....	6
Article 6. Structures syndicales. ....	6
Article 7. Participation aux réunions. ....	7
Article 8. Année financière. ....	7
Article 9. Cotisation syndicale. ....	7
Chapitre II .....	8
Assemblée générale.....	8
Article 10. Composition. ....	8
Article 11. Quorum. ....	8
Article 12. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs. ....	8
Article 13. Réunions. ....	9
Article 14. Convocation. ....	10
Article 15. Ordre du jour.....	10
Chapitre III .....	11
Conseil syndical .....	11
Article 16. Composition. ....	11
Article 17. Quorum. ....	11
Article 18. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs. ....	11
Article 19. Réunions. ....	12
Article 20. Délégués syndicaux. ....	12
Chapitre IV .....	13
Conseil exécutif .....	13
Article 21. Composition. ....	13
Article 22. Quorum. ....	13
Article 23. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs. ....	13
Article 24. Réunions. ....	14
Article 25. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs des membres du conseil exécutif. .	14

Chapitre V .....	17
Modifications des statuts et règlements. ....	17
Article 26. Pouvoir d'amender.....	17
Article 27. Procédure d'amendement .....	17
Article 28. Vote .....	17
Article 29. Entrée en vigueur .....	17
Chapitre VI .....	18
Divers .....	18
Article 30. Procédures en assemblée .....	18
1. Président d'assemblée. ....	18
2. Ouverture de la réunion. ....	18
3. Proposition. ....	18
4. Priorité de proposition. ....	18
5. Amendement, sous-amendement. ....	18
6. Question préalable. ....	19
7. Ajournement. ....	19
8. Décision. ....	19
9. Vote. ....	19
10. Décision révoquée. ....	19
11. Question de privilège. ....	19
12. Point d'ordre. ....	20
13. Appel de la décision du président. ....	20
14. Étiquette. ....	20
15. Droit de parole. ....	20
16. Procédure. ....	20
Article 31. Élections. ....	21
Article 32. Révocabilité. ....	21
Article 33. Suspension et exclusion. ....	21
Article 34. Syndics.....	21
Tâches des syndics .....	21
Devoir de réserve des syndics .....	22
Élection des syndics .....	22
Vacance .....	23
Article 35. Comité de négociation .....	23
Article 36. Conformité .....	24
Annexe B.XI. Procédure régissant les procès.....	25
B.11.1. Infractions .....	25
B. 11.2. Dépôt d'une plainte .....	26
B. 11.3. Choix d'un jury et d'un conseil de discipline .....	26

B.11.4. Conseil de discipline .....	27
B.11.5. Appel .....	28

**Syndicat canadien de la fonction publique  
section locale 2661  
chargés de cours  
Université du Québec à Trois-Rivières  
Statuts et règlements**

• Ces statuts et règlements ont été adoptés à l'assemblée générale du Syndicat tenue le 27 janvier 1985 à Trois-Rivières et amendés aux assemblées générales des 4 octobre 1986, 11 février 1989, 6 novembre 1993, 2 mai 1996, 14 novembre 1998, 20 novembre 2004, 19 novembre 2011 et 24 novembre 2018.

• Dans les présents statuts et règlements tout ce qui est au masculin est aussi entendu au féminin.

• Dans le présent document, le mot Syndicat est entendu comme: Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661, chargés de cours, Université du Québec à Trois-Rivières.

**Chapitre I  
*Dispositions générales***

**Article 1. Nom.**

Les statuts et règlements qui suivent régissent une association de travailleurs composée des chargés de cours de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Le nom de cette association est **Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2661 (chargés de cours)**.

**Article 2. Siège social.**

Le siège social du Syndicat se trouve à Trois-Rivières.

**Article 3. Buts.**

Le Syndicat a pour but la sauvegarde et la promotion des intérêts professionnels, scientifiques, économiques, sociaux, culturels et politiques de ses membres et des travailleurs en général. Faire bénéficier les membres et les travailleurs en général des avantages de l'entraide et des négociations collectives.

#### **Article 4. Juridiction.**

Le Syndicat admet parmi ses membres toute personne exerçant la fonction de chargé de cours ou toute autre fonction couverte par l'unité d'accréditation et ses amendements subséquents du Syndicat à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

#### **Article 5. Affiliations et désaffiliations.**

01. Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

02. Une proposition de tenir un référendum au sujet de l'affiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

03. Une décision d'affiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres en règle. Tous les membres en règle devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

04. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis aux organismes concernés.

05. Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres en règle. Tous les membres en règle devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

06. Nonobstant les paragraphes ci-haut mentionnés, le Code du travail est prioritaire.

#### **Article 6. Structures syndicales.**

Le Syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil syndical;
- c) le conseil exécutif.

**Article 7. Participation aux réunions.**

Les réunions de l'assemblée générale et du conseil syndical sont réservées aux membres de la section locale. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents, chacune de ces assemblées peut décréter le huis clos. Le conseil exécutif ou le conseil syndical peut inviter à prendre la parole toute personne qu'il juge à propos dans une réunion du Syndicat.

**Article 8. Année financière.**

L'année financière s'étend du 1er juin au 31 mai.

**Article 9. Cotisation syndicale.**

La cotisation régulière est fixée au pourcentage (%) du salaire de base brut et est décidée en assemblée générale. En cas de sans contrat ou dégageant rémunéré, la cotisation syndicale est déterminée à un montant fixe par session décidé en assemblée générale.

**Chapitre II**  
**Structure 1**  
**Assemblée générale**

**Article 10. Composition.**

- a) L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle du Syndicat.
- b) Un membre en règle du Syndicat est un chargé de cours qui a rempli le formulaire d'adhésion et payé le droit d'entrée.
- c) Un chargé de cours demeure membre du Syndicat pendant sa mise à pied lorsqu'il conserve un droit de rappel, ou pendant son congédiement, lorsque le grief est soutenu par le Syndicat.
- d) Tout membre en règle a droit de parole et droit de vote; il bénéficie des privilèges et avantages du Syndicat.
- e) Tout nouveau membre doit être admis par l'assemblée générale.

**Article 11. Quorum.**

Le quorum est fixé à cinq pourcent (5%) des membres ayant une charge de cours à la session où se tient l'assemblée générale. Une assemblée générale remise par faute de quorum devra se tenir après une nouvelle convocation. Lors de cette nouvelle assemblée, le quorum sera fixé au nombre des membres présents

**Article 12. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.**

L'assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les deux directeurs;
- c) de recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'assemblée, du conseil syndical et du conseil exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du conseil exécutif;



- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et notamment le comité de négociations de la convention collective;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective
- g) de modifier les statuts et règlements du Syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le conseil exécutif;
- j) de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat; cette vérification aura été faite par trois (3) syndics choisis par l'assemblée générale;
- k) de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient une cotisation spéciale ou encore toute action de grève;
- l) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

### **Article 13. Réunions.**

- a) L'assemblée générale se réunit statutairement deux (2) fois par année :
  - i) la première assemblée générale statutaire doit se tenir pendant la session d'automne, au plus tard avant la fin du mois de novembre. Le bilan financier annuel est présenté par écrit lors d'une assemblée générale (statutaire ou autre) pendant la session d'automne pour l'année financière précédente. Le bilan financier doit être remis à chaque membre présent.
  - ii) la deuxième assemblée générale statutaire doit se tenir au mois d'avril.
- b) Le conseil syndical ou le conseil exécutif peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, une Assemblée générale peut être convoquée dans un délai de 48 heures. Les membres doivent être avertis de l'ordre du jour ou des raisons de convocation, au moment de la convocation de l'assemblée. La convocation ci-haut mentionnée devra suivre les dispositions de l'article 14.
- c) Le conseil exécutif doit convoquer une assemblée générale spéciale à la demande écrite de quinze (15) membres. Cette assemblée doit avoir lieu dans les dix (10) jours

suivant la date de réception de la demande par le conseil exécutif. Les seuls points discutés à cette assemblée seront ceux stipulés dans la demande pour une assemblée spéciale. L'avis de convocation est communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale spéciale et doit suivre les dispositions de l'article 14.

**Article 14. Convocation.**

Les assemblées générales doivent être convoquées par le conseil exécutif, par voie électronique, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée.

**Article 15. Ordre du jour.**

a) L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale statutaire doit être clairement indiqué dans la convocation.

b) À l'ordre du jour devront figurer : l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale statutaire ou spéciale.

c) Les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition de tous les membres, en autant que possible avant la réunion.

**Chapitre III**  
**Structure 2**  
**Conseil syndical**

**Article 16. Composition.**

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) le conseil exécutif;
- b) les délégués syndicaux représentant les chargés de cours de chacun des départements ou section de celui-ci dans une proportion de (1) délégué pour chaque vingt (20) chargés de cours. Un maximum de quatre (4) délégués est permis par département.

1 délégué	1 à 20 chargés de cours
2 délégués	21 à 40 chargés de cours
3 délégués	41 à 60 chargés de cours
4 délégués	61 chargés de cours et +

**Article 17. Quorum.**

Le quorum des assemblées du conseil syndical est fixé à onze (11) membres, incluant les membres du conseil exécutif.

Le quorum ne peut en aucune façon être constitué d'une majorité de membres en fonction au conseil exécutif.

**Article 18. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.**

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et d'en élire les membres;

d) de remplacer par intérim jusqu'à la fin du mandat tout poste vacant du conseil exécutif, sujet à l'approbation de l'assemblée générale suivante, sous réserve des dispositions de l'article 25 e);

e) d'engager tout employé du Syndicat, de déterminer ses fonctions et de négocier les conditions de travail et le salaire;

f) de nommer les représentants du Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;

g) de tracer les orientations que prendra le Syndicat dans ses relations intersyndicales;

h) de préparer les assemblées générales statutaires.

### **Article 19. Réunions.**

a) Le conseil syndical se réunit trois (3) fois dans l'année. Durant la période estivale, il se réunit au rythme dicté par la nécessité.

b) Tout membre du Syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical tels que définis à l'article 16.

### **Article 20. Délégués syndicaux.**

Les attributions du délégué syndical sont les suivantes :

a) le délégué syndical voit à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation (voir article 16) particulièrement en ce qui concerne l'embauche et le rappel au travail;

b) il informe son unité de représentation des politiques votées au conseil syndical et défend au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les salariés syndiqués de son unité de représentation;

c) il convoque directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales nonobstant les dispositions de l'article 14;

d) le délégué syndical démissionnaire est remplacé par l'unité de représentation qui l'avait élu.

**Chapitre IV**  
**Structure 3**  
**Conseil exécutif**

**Article 21. Composition.**

a) Le conseil exécutif est composé du président, du premier vice-président (convention collective et agent de griefs), du deuxième vice-président (relations intersyndicales), du secrétaire, du trésorier et de deux (2) directeurs.

b) La durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois ou jusqu'à l'élection du remplaçant.

c) L'élection des membres du conseil exécutif a lieu à une assemblée générale statutaire (article 31 d).

d) Trois (3) absences consécutives d'un membre du conseil exécutif peuvent entraîner sa révocation par le conseil syndical.

**Article 22. Quorum.**

Le quorum est de quatre (4) membres.

**Article 23. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs.**

Le conseil exécutif assume les responsabilités suivantes :

a) préparer et convoquer les assemblées générales et les conseils syndicaux;

b) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales statutaires et spéciales et des conseils syndicaux;

c) s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;

d) préparer les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'assemblée générale ou par le conseil syndical;

e) participer à la rédaction de la convention collective;

f) en cas d'égalité des voix, déposer toute proposition litigieuse à une réunion ultérieure du conseil exécutif ou à une réunion ultérieure du conseil syndical;

g) vérifier l'adhésion des salariés nouvellement engagés.

#### **Article 24. Réunions.**

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que possible au minimum une (1) fois par mois, excluant les mois de juillet et août.

#### **Article 25. Attributions, fonctions, pouvoirs, devoirs des membres du conseil exécutif.**

a) Le président assume les responsabilités suivantes :

(I) il est responsable de la régie interne du Syndicat;

(II) il voit à ce que toutes les responsabilités confiées à l'un ou l'autre syndiqué soient effectivement assumées et, dans le cas contraire, soumet le problème à l'instance syndicale qui a déterminé la responsabilité;

(III) il doit être informé de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du S.C.F.P. Il doit aussi transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées, si ce n'est déjà fait;

(IV) il est le porte-parole et le représentant officiel du Syndicat;

(V) il préside les réunions du conseil exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;

(VI) il signe les documents officiels du Syndicat, procès-verbaux des assemblées générales statutaires et spéciales, des conseils syndicaux, du conseil exécutif et la convention collective;

(VII) il signe conjointement les chèques avec le trésorier;

(VIII) il est membre délibérant d'office de tous les comités;

(IX) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

b) Le premier vice-président assume les responsabilités suivantes :

(I) il est responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective et du comité de négociation;

(II) il est responsable de l'application de la convention collective et, en particulier, du comité des griefs;

(III) il remplace, au besoin, le président;

(IV) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

c) Le deuxième vice-président assume les responsabilités suivantes :

(I) il est responsable des relations du S.C.F.P. avec les autres syndicats et les centrales syndicales;

(II) il remplace, au besoin, le premier vice-président;

(III) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

d) Le secrétaire assume les responsabilités suivantes :

(I) il agit comme secrétaire des assemblées statutaires et spéciales, des conseils syndicaux et du conseil exécutif;

(II) il rédige les procès-verbaux qu'il signe avec le président et dans chacune des instances, il les transmet aux membres concernés qui y siègent;

(III) il signe, avec le président, les documents officiels;

(IV) il est responsable de l'organisation générale du secrétariat : classement des dossiers, documents, procès-verbaux, etc.;

(V) il convoque les assemblées;

(VI) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

e) Le trésorier assume les responsabilités suivantes:

(I) il perçoit les cotisations et signe tous les chèques et documents bancaires avec le président ou avec toute personne autorisée par le conseil exécutif;

(II) il prépare les rapports financiers;

(III) il prépare, avec le conseil exécutif, le budget;

(IV) il (ou son remplaçant désigné) investit les avoirs du Syndicat dans des véhicules financiers à risques modérés et en rend compte au conseil exécutif;

(V) il ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier les livres par le conseil syndical qui devra, par la suite, faire ratifier la vérification par l'assemblée générale suivante;

(VI) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

f) Le premier directeur à l'information assume les responsabilités suivantes :

(I) il organise et est responsable d'un comité d'information;

(II) il assume la responsabilité de toute publication du Syndicat;

(III) il s'occupe de créer une banque d'information provenant des diverses instances syndicales. Il recueille également tous les documents pertinents à la vie syndicale du S.C.F.P. (autres centrales, groupes populaires, centres de recherches, groupes politiques, groupes féministes, etc.) et les met à la disposition du secrétariat;

(IV) il transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

g) Le deuxième directeur assume les responsabilités suivantes :

il est responsable des mandats confiés par l'assemblée générale et par le conseil syndical.



## **Chapitre V**

### ***Modifications des statuts et règlements.***

#### **Article 26. Pouvoir d'amender**

Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts et règlements.

#### **Article 27. Procédure d'amendement**

a) Pour modifier les statuts et règlements, un avis de résolution contenant le texte des changements proposés doit être présenté au conseil syndical avant d'être lu à l'assemblée générale. Ce texte doit être signé par au moins dix (10) membres en règle. Le conseil exécutif peut proposer des amendements aux statuts et règlements.

b) Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres, par avis de motion. Cet avis ne pourra être pris en considération avant qu'il n'ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale.

#### **Article 28. Vote**

Une modification aux statuts et règlements ne peut être adoptée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

#### **Article 29. Entrée en vigueur**

Ces modifications prennent effet dès l'approbation par l'assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur.

## **Chapitre VI**

### **Divers**

#### **Article 30. Procédures en assemblée**

a) Le déroulement des assemblées du Syndicat est régi par le code de procédures du S.C.F.P.

##### **1. Président d'assemblée.**

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président du Syndicat ou le vice-président selon les articles des présents statuts.

##### **2. Ouverture de la réunion.**

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la réunion. Il doit faire respecter rigoureusement la procédure d'assemblée et s'en tenir à l'ordre du jour. Tout changement à l'ordre du jour doit être approuvé par la majorité des membres présents.

##### **3. Proposition.**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée. Mais, au consentement de la majorité des membres, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

##### **4. Priorité de proposition.**

Lorsqu'une proposition est devant l'assemblée, nulle autre proposition ne peut être acceptée sauf :

- a) pour amender cette proposition;
- b) pour la référer à un comité;
- c) pour poser la question préalable;
- d) pour l'ajournement.

##### **5. Amendement, sous-amendement**

Toute proposition peut faire l'objet d'amendement. Un amendement est lui-même sujet à un sous-amendement, mais un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. De même un sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement; il ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

On doit d'abord décider du sous-amendement, puis de l'amendement et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

#### **6. Question préalable.**

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur la proposition, l'amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement n'est permis. Si la majorité opte pour la mise aux voix, la question en discussion est mise aux voix sans débat. Si la proposition de mise aux voix est défaite, la discussion continue.

Seule une personne qui n'a pas déjà pris part au débat sur la question en discussion a le droit de poser la question préalable et doit attendre son tour de parole.

#### **7. Ajournement.**

Une proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose.

#### **8. Décision.**

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents Statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans le seul cas d'égalité des voix, le président doit voter et expliquer son vote.

#### **9. Vote.**

Le vote se prend à main levée, mais il est loisible à un des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin secret.

#### **10. Décision révoquée.**

Toute proposition votée par l'assemblée ne peut être révoquée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à une assemblée subséquente par un des membres présents à cette assemblée et que la proposition de révocation soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée. Cet avis de motion doit paraître à l'ordre du jour de l'assemblée où sera prise la décision.

#### **11. Question de privilège.**

Un membre de l'assemblée peut en tout temps saisir l'assemblée d'une question de privilège s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que les droits, privilèges et prérogatives de l'assemblée sont lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son

intervention. Si d'autres membres sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version. Un débat peut suivre. Le président met fin au débat en déclarant que l'assemblée est alors suffisamment renseignée, à moins d'appel de sa décision.

## **12. Point d'ordre.**

Un point d'ordre peut être soulevé lorsqu'un membre désire connaître une règle de procédure ou lorsqu'il veut attirer l'attention du président sur l'application qu'il fait ou qu'il devrait faire des règles de procédures. Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide ou en appelle à l'assemblée.

## **13. Appel de la décision du président.**

Deux membres peuvent en appeler d'une décision du président. Celui qui loge l'appel a le droit d'expliquer ses raisons de le faire et le président a le droit d'expliquer sa décision, mais il n'y a pas de débat. Le vote se prend sur la question: « La décision du président sera-t-elle maintenue? », et la majorité des voix décide sans autre discussion.

## **14. Étiquette.**

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin que rien ne nuise aux délibérations. Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité.

## **15. Droit de parole.**

Tout membre a droit de parole pour un temps raisonnable à moins qu'il ne s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes ou introduise dans les débats une question politique. Dans ces cas, il doit immédiatement être rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Un membre ne doit pas parler plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous ceux qui désirent exposer leurs vues sur le sujet aient eu l'occasion de se prononcer.

## **16. Procédure.**

a) Tous les cas non prévus dans ces règlements seront régis par le code de procédures des assemblées délibérantes (Code Bourinot).

b) Le Syndicat peut avoir recours aux services d'un conseiller technique.

### **Article 31. Élections.**

- a) Tout candidat doit être membre en règle au moment de sa mise en nomination à un poste au Syndicat.
- b) Tout officier doit être élu par la majorité absolue des voix (la moitié plus un des votes des membres présents à l'assemblée générale), en passant au besoin par plusieurs tours de vote. Dans les cas où, lors de la présentation des candidats à l'une ou l'autre desdites charges d'officiers, il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination à l'une ou l'autre desdites charges, le candidat est réputé élu par acclamation.
- c) Dans le cas où, au premier tour de vote, aucun des candidats n'atteindrait la majorité absolue des votes, seulement les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes pourront participer aux tours suivants.
- d) L'élection des officiers du conseil exécutif se fait à tour de rôle, un à la fois, et par vote secret, à l'assemblée statutaire d'hiver.
- e) Les élections des officiers se tiendront tous les deux (2) ans, aux années impaires, à une assemblée générale statutaire de la session d'hiver.

### **Article 32. Révocabilité.**

- a) Les assemblées responsables d'élections peuvent en tout temps révoquer les membres qu'elles élisent.
- b) Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3).
- c) Un avis de motion doit précéder l'assemblée.

### **Article 33. Suspension et exclusion.**

Tel que stipulé dans les statuts et règlements du S.C.F.P., à l'annexe B.XI.

### **Article 34. Syndics.**

#### **Tâches des syndics**

Les syndics vérifieront les livres du trésorier et exerceront une surveillance générale sur les biens de la section locale. Les syndics sont élus de façon que l'un d'eux occupe le poste pendant trois ans, un autre pendant deux ans et un troisième pendant un an. Chaque année par la suite, la section locale élit un syndic pour une période de trois ans

ou, s'il survient une vacance, élit un syndic qui complétera simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

Les syndics examineront les livres et archives du trésorier et inspecteront ou examineront tous biens, titres et tous les autres éléments d'actif de la section locale au moins à tous les semestres ou au milieu de chaque année, et feront rapport à la prochaine assemblée générale statutaire de la section locale qui suit la fin de chaque semestre, sur l'état des fonds et des comptes, le nombre de membres en règle, le nombre de ceux admis ainsi que tous autres renseignements que les syndics peuvent juger nécessaires à une saine administration de la section locale. Les syndics transmettront la copie d'un tel rapport au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique.

Si la section locale fait appel aux services d'un comptable qualifié ou d'une maison de comptabilité, la vérification de ses livres doit être effectuée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les syndics sont élus par l'assemblée générale et rendent compte à celle-ci. Lors de leur rapport à l'assemblée générale, les syndics peuvent, s'ils le jugent à propos, émettre commentaires et observations à la suite de leur travail. Le rapport de vérification des syndics doit être soumis par écrit à l'assemblée générale en présence d'au moins un des trois syndics et être transmis à chaque membre présent.

### **Devoir de réserve des syndics**

Nonobstant les règles générales d'éligibilité prévues dans les présentes en ce qui concerne les postes d'officiers ou de délégués, un syndic dûment élu ne peut assumer une autre fonction au sein du Syndicat. S'il désire assumer une fonction quelconque (officier ou délégué par exemple), il devra d'abord remettre sa démission par écrit afin d'être éligible ou admissible à cette fonction.

En outre, les syndics ne doivent bénéficier d'aucun avantage pécuniaire ou d'une autre nature, à l'exception du remboursement des dépenses occasionnées dans le cadre de leurs tâches de vérification. Ces remboursements doivent être en conformité avec les règles de remboursement des notes de frais en vigueur au Syndicat.

À l'égard de la convention collective, il va de soi que les syndics bénéficient des mêmes droits, avantages et privilèges que les autres membres du Syndicat.

### **Élection des syndics**

Les syndics sont élus, selon les dispositions de l'article 31 des présentes, pour des mandats de trois ans chacun, mandats venant à échéance à des années différentes.

Pour être éligible au poste de syndic, un membre en règle, au moment de soumettre sa candidature, ne doit occuper aucune fonction au sein du conseil exécutif, du conseil syndical, du comité de négociation ou toute autre fonction au sein du Syndicat.

### **Vacance**

Advenant la démission ou le décès d'un syndic, un nouveau syndic est élu par l'assemblée générale pour compléter le mandat.

Exceptionnellement, si une vacance survient avant que la tâche de vérification ait eu lieu (décès ou démission), le conseil syndical comble la vacance pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale suivante, par un vote majoritaire. Lors de l'assemblée générale, on élit un remplaçant pour la période qui reste à remplir du mandat.

Advenant que deux ou trois vacances surviennent avant ou après que la tâche de vérification ait eu lieu et, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale comble les vacances à son assemblée suivante.

La tâche confiée aux syndics doit en tout temps être effectuée par trois syndics, dont un minimum de deux syndics directement nommés par l'assemblée générale.

### **Article 35. Comité de négociation**

Le Comité de négociation est composé du premier vice-président en tant que responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective et du comité de négociation ; du président en tant que membre délibérant d'office de tous les comités ; du conseiller syndical du SCFP et d'au moins un membre en règle élu par l'Assemblée générale.

Le conseiller du SCFP, sans droit de vote, sera consulté à toutes les étapes de la négociation, c'est-à-dire de la formulation des demandes jusqu'à la ratification de la convention par les membres en passant par les négociations elles-mêmes.

Le Comité de négociation est l'organisme responsable des activités syndicales sur le plan des négociations de la convention. Ce Comité a pour rôle de négocier avec la partie patronale au nom du Syndicat. Il étudie et recommande, en conformité avec les statuts et règlements, la politique en matière de négociation. Il soumet au Conseil exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale, pour approbation, tout règlement concernant la négociation.

Dix-huit mois avant l'expiration de la convention, l'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Comité de négociation. Le mandat se termine au moment de la signature de la convention.

**Article 36. Conformité**

Les présents statuts et règlements sont en conformité avec les statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.



## **ANNEXE B.XI PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS**

### **B.11.1 Infractions**

Un membre qui pose l'un ou l'autre des gestes suivants est coupable d'une infraction aux statuts :

(a) contrevient à une disposition des présents statuts ou des règlements d'un organisme à charte

(b) devient membre par des moyens malhonnêtes ou par de fausses déclarations

(c) intente, ou incite un autre membre à intenter une poursuite devant les tribunaux contre le syndicat national, le Conseil exécutif national, un dirigeant du syndicat national, une section locale ou un membre d'une section locale en rapport avec une question relative au syndicat national ou un organisme à charte sans avoir d'abord épuisé tous les recours prévus par les présents statuts

(d) tente ou appuie une tentative pour exclure un membre, un groupe de membres ou une section locale du syndicat

(e) produit ou distribue un faux rapport sur un membre du syndicat au sujet d'une question relative au syndicat national ou à un organisme à charte, verbalement ou de toute autre façon

(f) aide une organisation rivale du syndicat d'une manière qui nuit au syndicat

(g) vole ou reçoit de manière malhonnête des biens du syndicat national ou d'un organisme à charte

(h) utilise le nom du syndicat ou d'un organisme à charte pour demander de l'argent ou faire de la publicité sans y être dûment autorisé

(i) sans y être dûment autorisé, fournit une liste complète ou partielle des membres du syndicat ou d'une section locale à une personne qui n'a pas officiellement droit à ces renseignements

(j) s'ingère illégalement dans l'exécution des fonctions d'un dirigeant ou d'un employé du syndicat national

(k) diffuse de l'information dans le but de nuire au syndicat ou de l'affaiblir

(l) ne respecte pas les piquets de grève de la section locale, travaille pour l'employeur pendant une grève légale ou un conflit de travail ou participe à une activité comme briseur de grève Statuts du SCFP 2017 77 78 Statuts du SCFP 2017

(m) agit d'une manière qui constitue du harcèlement fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

### **B.11.2 Dépôt d'une plainte**

(a) Un membre en règle du syndicat (l'accusateur) peut accuser un membre ou un dirigeant de la section locale (l'accusé) d'une infraction en faisant parvenir par écrit une plainte au secrétaire archiviste de la section locale. La plainte établit :

(i) le geste ou la conduite faisant l'objet de la plainte; les accusations doivent être suffisamment spécifiques pour permettre à l'accusé de préparer une défense; et

(ii) les parties de l'article B.11.1 qui ont été enfreintes.

La plainte est envoyée dans les 90 jours suivant la découverte de l'infraction par l'accusateur.

(b) Le secrétaire archiviste contresigne la plainte et en remet une copie contresignée ou l'envoie à l'accusé par courrier recommandé ou par courriel dans les dix jours de sa réception.

(c) Le secrétaire archiviste doit, dans les cinq jours de la remise de la plainte à l'accusé, offrir par écrit à l'accusé et à l'accusateur un processus de médiation volontaire. L'accusé et l'accusateur doivent, dans les cinq jours de la présentation par écrit de l'offre de médiation volontaire, répondre par écrit au secrétaire archiviste. S'il y a entente écrite entre l'accusé et l'accusateur acceptant de participer à un processus de médiation, les délais sont suspendus pendant une période de 60 jours. La médiation se fait conformément aux lignes directrices nationales.

### **B.11.3 Choix d'un jury et d'un conseil de discipline**

(a) Au moins dix jours et au plus 120 jours après que la plainte ait été remise ou envoyée à l'accusé, la section locale élit un jury de 11 membres en règle et choisit un conseil de discipline. Les élections ont lieu à la prochaine assemblée des membres prévue ou à une assemblée correctement constituée de la section locale. Si la section locale est une section locale provinciale, l'élection d'un jury et d'un conseil de discipline peut avoir lieu à une assemblée de sous-unité. Le secrétaire archiviste remet l'avis de l'assemblée à l'accusé et à l'accusateur ou l'expédie par courrier recommandé ou par courriel.

Aux fins du présent article, le mot « sous-unité » peut signifier une sous-section locale, une unité ou une région d'une section locale provinciale.

(b) Le président de l'assemblée dirige les élections. Un membre ne peut pas refuser d'être nommé au jury, sauf s'il est témoin au procès. Les 11 membres qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont élus au jury. Statuts du SCFP 2017 79 80 Statuts du SCFP 2017

(c) Le secrétaire archiviste place les noms des 11 membres du jury dans une boîte de scrutin. Le vice-président retire un à un des noms de la boîte de scrutin et les lit. Le vice-président demande à l'accusé, puis à l'accusateur, s'ils s'objectent à ce que ce membre siége au conseil de discipline. Si ni l'accusé, ni l'accusateur n'ont d'objection, le membre devient membre du conseil de discipline. Si l'accusé ou l'accusateur s'objecte, le membre ne devient pas membre du conseil de discipline.

(d) L'accusé et l'accusateur peuvent chacun s'objecter à ce que trois membres au plus du jury deviennent membres du conseil de discipline. S'il y a plus d'un accusé, ils ont ensemble le droit de s'objecter à trois membres au plus. S'il y a plus d'un accusateur, ils ont ensemble le droit de s'objecter à trois membres au plus.

(e) Le conseil de discipline est formé des cinq premiers membres dont les noms ont été tirés de la boîte et qui n'ont pas fait l'objet d'une objection de la part de l'accusé ou de l'accusateur. Le conseil choisit un de ses membres pour agir comme président.

(f) Si une ou des plaintes accusent deux membres ou plus d'une infraction ou de plusieurs infractions basées sur des faits, des questions ou des circonstances qui sont semblables ou connexes, un seul conseil de discipline peut être choisi pour entendre la ou les plaintes et rendre une décision.

(g) Si une section locale compte 13 membres ou moins, tous les membres sauf l'accusé, l'accusateur et les membres nommés par eux pour les représenter forment le jury. Le conseil de discipline est formé du jury conformément à cet article.

(h) Le président remplit les fonctions du secrétaire archiviste si ce dernier est l'accusateur ou l'accusé. Le président remplit les fonctions du vice-président si celui-ci est l'accusateur ou l'accusé. Le vice-président préside la réunion si le président est l'accusateur ou l'accusé.

(i) Le président national nomme un membre ou des membres du syndicat pour remplir les responsabilités du président, du vice-président et du secrétaire archiviste en vertu de la procédure régissant les procès si la plainte les vise tous.

#### **B.11.4 Conseil de discipline**

(a) Le conseil de discipline tient une audience privée de la plainte ou des plaintes dans les 60 jours de sa nomination. Le conseil donne un avis écrit d'au moins 14 jours à l'accusateur et à l'accusé les informant de la date et du lieu de l'audience. L'avis est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé ou par courriel.

(b) Le conseil de discipline établit sa propre procédure conformément aux lignes directrices nationales. Le conseil peut accepter des preuves orales ou écrites Statuts du SCFP 2017 81 82 Statuts du SCFP 2017 qu'il juge appropriées, dans la mesure où chaque membre a droit à un procès juste et impartial. Le conseil de discipline peut statuer sur

toute objection préliminaire à la plainte et peut rejeter la plainte. Au besoin, le conseil de discipline peut agir avec quatre membres seulement.

(c) L'accusateur doit prouver que l'accusé a commis une ou des infractions.

(d) L'accusé et l'accusateur ont le droit d'être présents au procès, de citer des témoins et de contre-interroger les témoins cités par la partie adverse. Ils peuvent choisir quelqu'un pour les représenter au procès. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.

(e) Si l'accusé ou l'accusateur n'assistent pas au procès, le conseil de discipline peut rejeter la plainte, remettre l'audience à plus tard ou tenir une audience et rendre une décision en leur absence. Le conseil peut établir les conditions qu'il juge appropriées pour remettre l'audience à plus tard.

(f) Le conseil de discipline décide si l'accusé est coupable de l'infraction ou des infractions par scrutin secret. L'accusé n'est coupable que si au moins quatre membres du conseil votent en faveur d'un verdict de culpabilité.

(g) Si l'accusé est trouvé coupable, le conseil de discipline décide de la sanction et de ce que doit faire ou ne pas faire l'accusé, s'il y a lieu. La décision peut être :

(i) une réprimande

(ii) une amende

(iii) la suspension ou l'expulsion du membre

(iv) l'interdiction d'être membre ou d'occuper un poste

(v) un ordre de cesser de poser le geste ou les gestes faisant l'objet de la plainte

(vi) un ordre visant à corriger le geste ou les gestes faisant l'objet de la plainte

(vii) tout autre ordre que le conseil de discipline juge approprié.

(h) Le président du conseil de discipline rend compte de la décision du conseil à l'accusé et à l'accusateur, puis à l'assemblée suivante des membres de la section locale. La décision du conseil est consignée au procès-verbal de l'assemblée.

### **B.11.5 Appel**

(a) L'accusé peut en appeler du verdict de culpabilité et de toute sanction et tout ordre en faisant parvenir par écrit un appel au président national. L'appel Statuts du SCFP 2017

83 84 Statuts du SCFP 2017 doit être fait dans les 30 jours de la communication de la décision du conseil de discipline à l'accusé. L'accusateur ne peut pas en appeler de la décision du conseil de discipline.

(b) L'appel écrit de l'accusé établit :

- (i) la partie ou les parties de la décision faisant l'objet de l'appel ;
- (ii) la date à laquelle la décision a été communiquée à l'accusé ;
- (iii) les raisons de l'appel ;
- (iv) si l'accusé veut une audience ou s'il veut présenter des arguments écrits ;
- (v) le lieu souhaité, si une audience est demandée ; et
- (vi) le recours demandé par l'accusé.

L'accusé fait parvenir l'appel au président national par courrier recommandé ou par courriel et en envoie une copie à l'accusateur et au secrétaire archiviste de la section locale.

(c) Sur réception de l'appel, le secrétaire archiviste fait parvenir une copie du dossier du conseil de discipline à l'accusateur, à l'accusé et au président national.

(d) Sur réception de l'appel, le président national nomme trois membres du Conseil exécutif national pour former le tribunal d'appel. Le tribunal d'appel entend l'appel et rend une décision. Le tribunal d'appel détermine sa propre procédure et accorde aux parties la possibilité de présenter leur cause et de soumettre des arguments sur les questions faisant l'objet de l'appel.

(e) Si l'accusé demande une audience, le tribunal d'appel fait parvenir un avis à l'accusé et à l'accusateur les informant de la date et de l'endroit de l'audience. L'avis est envoyé par courrier recommandé ou par courriel au moins un mois avant la tenue de l'audience.

(f) L'accusé et l'accusateur ont le droit d'être représentés à l'audience de l'appel. Le représentant doit être un membre en règle d'un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, sauf si la loi interdit cette restriction.

(g) Le tribunal d'appel peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et peut confirmer, modifier ou annuler toute peine ou tout ordre imposés par le conseil de discipline. Le tribunal d'appel rend sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audience ou de la présentation des arguments écrits. La décision du tribunal d'appel est sans appel et exécutoire. Statuts du SCFP 2017 85 86 Statuts du SCFP 2017

(h) La peine ou l'ordre imposé par le conseil de discipline n'est pas appliqué tant que :

(i) le tribunal d'appel n'a pas rendu sa décision ;

(ii) l'accusé n'a pas renoncé son droit d'aller en appel ; ou

(iii) l'accusé n'en appelle pas de la décision du conseil de discipline conformément à l'article B.11.5(a) et (b).

(i) Si l'appel est maintenu en tout ou en partie, la section locale assume les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'accusé pour assister à l'audience du tribunal d'appel. Les frais de déplacement et d'hébergement sont payés au taux indiqué dans les règlements de la section locale. Si l'appel est rejeté, l'accusé assume ses propres frais.

(j) Le tribunal d'appel communique sa décision à l'accusé, à l'accusateur et au secrétaire archiviste de la section locale. La décision du tribunal d'appel est communiquée à la prochaine assemblée régulière des membres et inscrite au procès-verbal de l'assemblée.